



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2B-2020-03-12-.....- en date du 12 mars 2020  
portant interdiction de rassemblements sur le département de la Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de Coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que par arrêté du 09 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique, le ministre des Solidarités et de la Santé a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Considérant** que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du

virus n'en présente aucun symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**Considérant** que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que la circulation du virus s'étend en Corse;

**Considérant** qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** - Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le département de la Haute-Corse, à compter du jeudi 12 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.
- ARTICLE 2** - L'activité normale des commerces, entreprises, restaurants et bars n'est pas concernée par cette interdiction, à l'exclusion de toute activité, animation, séminaire ou soirée de plus de 50 personnes. Les cérémonies familiales de mariage, baptêmes et obsèques peuvent se tenir en veillant à en limiter le nombre de participants.
- ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.
- ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**ORIGINAL SIGNE**

François RAVIER